

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Affaire Mortier; demande en interdiction. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Double demande en séparation de corps; affaire Dameron.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est encore occupée, pendant la plus grande partie de la séance, de la grave question des incompatibilités. C'était aujourd'hui les militaires des armées de terre et de mer qui se trouvaient en cause; ils ont été beaucoup mieux traités que les fonctionnaires de l'ordre civil. Loin de nous la pensée de nous étonner et de nous en plaindre; l'armée nous a rendu, dans ces derniers temps, de trop éminents services pour que nous n'approuvions pas les exceptions introduites en sa faveur. C'est là, d'ailleurs, une sorte de retour aux idées que nous avons soutenues, à l'encontre des partisans de l'incompatibilité absolue entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple. Du moins semblerait-il résulter de ce vote que la majorité a réfléchi, depuis vendredi dernier, à l'extrême rigueur de celles de ses décisions dont le poids est retombé sur les magistrats inamovibles et sur d'autres catégories de salariés de l'Etat. S'il en était ainsi, s'il était vrai que l'Assemblée fut disposée à reconnaître qu'elle a appliqué avec trop de sévérité le principe des incompatibilités, si elle avait voulu laisser entrevoir, par les avantages spéciaux accordés à la profession des armes, son intention de revenir sur ses pas à la troisième lecture du projet de loi électorale, assurément ce serait une conversion des plus heureuses, et nous serions, pour notre compte, fort aises d'avoir à en féliciter.

L'exclusion systématique des fonctionnaires de l'ordre civil et judiciaire a été, en effet, une faute, et une faute capitale; nous avons déjà dit pourquoi. Non-seulement c'a été un véritable non-sens sous le régime du suffrage universel et un achèvement à la dépression du niveau intellectuel dans le sein des futures Assemblées; mais c'a été, en outre, et surtout, une mesure anti-démocratique; il suffisait, pour le comprendre, d'y regarder de près. Nombre de membres paraissent, du reste, l'avoir compris. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur le *Moniteur* qui donne les noms des votants; on n'y verra pas sans une certaine surprise figurer pêle-mêle, dans les rangs des champions les plus intraitables de l'incompatibilité absolue, des hommes appartenant aux fractions les plus opposées de l'Assemblée. D'où peut venir cet étrange rapprochement de noms qui hurlent de se voir accablés ensemble? Est-ce simplement une rencontre fortuite? Ne pourrait-ce pas être le résultat d'un calcul? Que les représentants de l'extrême-gauche votent pour l'exclusion de tous les fonctionnaires sans exception, cela n'a rien qui puisse nous surprendre; on sait bien que c'est la passion de tout désorganiser qui les domine, et que leurs affaires iront d'autant mieux que les institutions actuelles fonctionneront plus mal. Mais qu'à côté de ce parti dont l'esprit nous est connu, dont les moyens et le but ne sont un mystère pour personne, viennent s'inscrire des hommes professant de tout autres opinions, inspirés par de tout autres traditions, et cédant d'ordinaire à de tout autres tendances, c'est ce qui nous semble beaucoup moins naturel. Le fait est réel, pourtant, d'autres que nous l'ont peut-être remarqué; que faut-il en conclure? A coup sûr, nous ne voudrions pas attacher à cette singularité plus d'importance qu'elle n'en a; mais enfin il convient que nous fassions observer ceci: c'est qu'il exclure les fonctionnaires de la représentation nationale, c'est en exclure les enfants de ce que l'on appelle la bourgeoisie, les représentants de ces classes moyennes, qui ne sont en définitive que l'avant-garde du peuple; c'est écarter les candidats au travail et au mérite pour ouvrir une porte plus large, à qui? aux candidats de ce que l'on nomme autrefois l'aristocratie. Sans doute, il n'y a plus aujourd'hui d'aristocratie légale; il n'y a plus de classes privilégiées ni en droit ni en fait; mais il reste encore, au sein de notre société, une aristocratie de situation, une aristocratie, pour ainsi dire, naturelle, qui est celle de la grande propriété. La prépondérance politique des grands propriétaires ruraux, telle est la conséquence inévitable des votes d'exclusion rendus vendredi dernier. Or, il ne serait pas impossible que les représentants auxquels nous faisons allusion et qui ont voté dans le même sens que la Montagne eussent entrepris cette conséquence et qu'ils eussent voulu en tirer parti. Nous n'avons pas à insister sur ce sujet, du moins pour aujourd'hui; mais c'est à l'Assemblée de réfléchir et d'aviser; c'est à l'Assemblée de nous dire si elle a entendu que le suffrage universel fonctionnerait à l'avenir au profit exclusif des riches propriétaires fonciers. Ce serait un système comme un autre, mais nous avouons franchement qu'il ne serait pas tout à fait à notre goût. Il serait vraiment par trop étrange que des flancs d'une Constitution démocratique il sortit une loi électorale conçue de façon à ressusciter, contre la tendance de nos idées et de nos mœurs, les influences terriennes et à paralyser les légitimes développements de la démocratie.

Quelques mots maintenant sur la séance. Le débat a commencé par l'examen du second paragraphe de l'article 78 du projet, qui traite des exceptions à faire au principe des incompatibilités en faveur des fonctionnaires sans emploi actif appartenant à un corps ou à une administration dans lesquelles la distinction entre l'emploi et le grade est organisée par une loi. Il s'agissait là, comme il est facile de le voir, non-seulement des militaires des armées de terre et de mer, mais encore des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, pour lesquels existe déjà la distinction entre le grade et l'emploi. L'Assemblée ne s'est pas prononcée sur le sort des ingénieurs, sentiment que nous regrettons; il y avait à cet égard distinction entre la majorité et la minorité de la Commission; un amendement de M. Bineau est venu les compliquer; et, en fin de compte, il a fallu ajourner la solution du problème et charger la commission de la prépa-

rer par une dernière délibération. Mais, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les militaires des armées de terre et de mer ont complètement obtenu gain de cause. La discussion a été longue et vive; tous les généraux et colonels de l'Assemblée y ont pris part. Nous citerons parmi eux les généraux Cavaignac, de Lamoricière, Baraguay-d'Hilliers, et MM. Chartras et Ambert. Quatre amendements étaient en jeu: le premier, présenté par M. le colonel Ambert, disposait que l'article 28 ne serait pas applicable aux citoyens français servant dans les armées de terre et de mer; il a été avec raison écarté par la question préalable comme portant une atteinte directe à la Constitution. Le second était l'œuvre de M. le général Cavaignac et avait pour but de déclarer qu'une loi spéciale déterminerait la position des militaires élus représentants du peuple, et que jusque là ils seraient placés dans la position de disponibilité déterminée par la loi du 19 mai 1834. Le général l'a développé dans une improvisation toute hérissée de détails techniques et d'éclaircissemens de métier. Le troisième et le quatrième amendemens, presque identiques dans la forme, avaient été rédigés par M. le général Baraguay-d'Hilliers et par M. le colonel Chartras; ils tendaient à faire décider que les officiers de tous grades nommés représentants seraient considérés comme étant en mission hors cadre, les sous-officiers et soldats comme étant en congé temporaire. C'est cette proposition de MM. Chartras et Baraguay-d'Hilliers qui a définitivement prévalu, non sans avoir été vigoureusement combattue par MM. Vesin et Victor Lefranc, membres de la Commission.

Nous ne nous appesantirons pas sur cette discussion, qui n'a eu qu'un médiocre intérêt, et qui ne s'est prolongée aussi longtemps que parce qu'on avait quelque peine à s'entendre sur le sens et la portée des divers amendemens. Au fond, toute la question était de savoir si les officiers de tous grades, élus représentants, pourraient accepter et remplir le mandat législatif, sans que leur position militaire eût en souffrir et sans être obligés de donner leur démission. Point de difficulté pour les officiers-généraux, ni pour les officiers d'état-major, en faveur desquels a été créée cette situation mixte qu'on appelle l'état de disponibilité. Mais l'état de disponibilité ne s'étendant pas aux autres grades, et la distinction entre le grade et l'emploi, qui existe toujours en droit, n'étant point en fait applicable aux colonels, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-officiers, pour lesquels il n'y a pas de milieu entre l'activité et la non-activité, MM. Baraguay-d'Hilliers, Cavaignac, Lamoricière et autres demandaient qu'il fût pourvu à cette lacune et que cette situation fût régularisée; c'est-à-dire que la position des militaires élus représentants, et qui ne seraient pas susceptibles d'être mis en disponibilité, ne demeurât pas une position de tolérance, et ne dépendît pas de l'arbitraire du ministre de la guerre. MM. Vesin et Victor Lefranc répondaient à cela que la majorité de la commission ne tenait nullement à ce que les portes de la représentation nationale fussent ouvertes à des militaires d'un grade inférieur à celui d'officier-général; et peut-être n'avaient-ils pas tout à fait tort, car le but des exceptions au principe des incompatibilités est de faire profiter les assemblées législatives des lumières spéciales et des connaissances acquises, et l'on sait que science et expérience, à l'armée comme ailleurs, ne s'acquiescent qu'à la longue et ne peuvent se compléter que par l'exercice des fonctions les plus éminentes. Mais l'Assemblée n'a pas voulu admettre le point de vue de la majorité de la commission, et elle a, au contraire, comme nous l'avons vu, donné toute facilité pour remplir le mandat législatif au simple soldat et au caporal, comme au général de brigade et au général de division. L'assemblée a pensée sans doute que cela compenserait l'absence des magistrats et des administrateurs. A la bonne heure!

Après l'adoption de l'article 78 et de l'amendement Baraguay-d'Hilliers, l'Assemblée a rapidement couru sur les articles 79, 80, 81 et suivans, jusqu'à l'article 86 inclusive. L'article 79 déclare que les fonctions publiques rétribuées auxquelles, par exception à l'article 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, sont celles énumérées en l'article 77. La même exception s'applique, de par l'article 80, à toute mission extraordinaire et à tout commandement temporaire donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. L'article 81 décide que la disposition de l'article 28 de la Constitution, par laquelle il est interdit à tout représentant d'accepter des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif, ne cessera d'avoir son effet que six mois après la séparation de la législature. Les articles 82, 83, 84, 85 et 86, appartenant au titre V, sont relatifs à la révision du tableau qui fixe le nombre des représentants à élire par chaque département, et aux élections partielles.

Demain, l'Assemblée discutera le chiffre de l'indemnité annuelle et les dispositions pénales.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Troplong, premier président.

Audience solennelle du 19 février.

AFFAIRE MORTIER. — DEMANDE EN INTERDICTION.

C'est demain 27 février, comme nous l'avons annoncé, que M. l'avocat-général Meynard de Franc doit donner ses conclusions dans cette affaire.

La dernière audience solennelle du 19 février a excité le plus vif intérêt; au Palais, comme dans le monde, on a recueilli avec une extrême curiosité les explications personnelles données par M. Mortier. Bien que nous ayons, dès l'origine, et sans interruption, donné à cette immense affaire les développemens qu'elle mérite, et que nous nous soyons appliqués à ne négliger aucun des détails qui pouvaient éclairer l'opinion, nous n'avons pu, en raison de l'abondance des matières, publier en totalité la deuxième plaidoirie de M^{re} Chaix-d'Est-Ange en réponse aux ex-

positions de M. Mortier et à l'interrogatoire qu'il a subi, et nous avons été forcés de supprimer la réplique improvisée à la même audience par M. Mortier.

A la veille du jour où cette affaire doit recevoir sa solution, nous croyons devoir donner à nos lecteurs ce double complément, en nous référant toutefois, quant à la plaidoirie de M^{re} Chaix-d'Est-Ange, aux détails importants que nous avons donnés à cet égard dans notre numéro du 20 février.

Après avoir signalé les conséquences funestes qui peuvent résulter, suivant lui, de l'idée fixe qui agite M. Mortier quant à l'inconduite prétendue de sa femme, M^{re} Chaix-d'Est-Ange continue en ces termes :

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, les différens faits de cette cause, je ne dirai pas qu'il demande une épée pour tuer une souris, qu'il demande un fusil pour tuer un domestique, et que dans les rues de Lisbonne il court après Philibert un rasoir à la main: non, ne parlons pas de ces faits, revenons au fond du procès. Notre adversaire n'a pas voulu l'aborder, je l'y ramène.

A Berné, il est malade; comment explique-t-il l'attestation des deux médecins qui l'ont soigné? Oh! dit-il, c'était une comédie, une scène de Figaro. Les deux médecins qui ont été appelés étaient deux médecins de village enchantés d'avoir à soigner un ambassadeur; il n'a pu se débarrasser d'eux. Voilà comment il traite tous les témoins; voilà comment il traite deux médecins honorables, comme s'il avait lieu de rire et de se jouer des réputations de tous ceux auxquels on touche.

Ce sont deux médecins de village, dites-vous? Eh bien! ces deux médecins de village sont les premiers médecins de Berné, les premiers, entendez-vous, et cependant voilà quel cas il fait de leur déposition! Vous n'avez pas été malade, dites-vous à Berné, vous allez à cheval tous les jours. Comment! et les témoins qui déposent du contraire ne sont donc rien; comment! vous n'avez pas été malade, et voilà encore deux autres médecins de Berné qui viennent dire que votre maladie était si grave qu'ils vous ont considéré comme étant menacé d'une aliénation mentale. Vous n'avez pas été malade, soit, eh bien! voyons d'autres faits.

Avant de partir pour les eaux de Lavay, vous avez fait à votre femme une scène affreuse, pouvez-vous le nier? Est-ce que vous n'avez pas renversé votre femme à vos pieds, est-ce qu'on ne vous a pas trouvé debout près d'elle, un rasoir à la main? Est-ce que votre femme n'était pas évanouie à vos pieds?... Ce que c'est, pourtant! Si cette fois pourtant sa femme fut morte, si le souffle de Dieu s'était retiré d'elle, comme on aurait dit qu'il était fou! Et parce que Dieu n'a pas permis qu'elle mourût ce jour-là, parce qu'il l'a soutenue dans cette cruelle épreuve et qu'il a vu qu'elle survivait, on vient dire qu'il n'est pas fou! Insuper misérables que nous sommes, nous ne croyons à la folie que lorsqu'il n'est plus temps!

Voilà une scène terrible, celle-là, et vous ne pouvez pas la contester. Cependant, vous venez dire que M^{re} Mortier cherchait un prétexte pour demander une séparation de corps: mon Dieu, si elle eût préparé sa séparation, n'aurait-elle pas profité de cette occasion? Mais, non, elle n'a pas voulu, elle s'est dit: Dieu m'a sauvée, je ne quitterai pas mon mari, je resterai auprès de lui pour lui prodiguer les soins dont il a besoin.

Son courage a-t-il été payé, grand Dieu! et le ciel lui a-t-il donné la patience qu'elle voulait!...

Mais marchons toujours, avançons, avançons.

Vous parlerez-je de la scène de Bruges?

Vous le voyez, pendant cette scène, allant à sa toilette, cherchant un rasoir, cette arme dont il a toujours fait parade, vous le voyez menaçant, terrible. Il allait, dit-il, prendre un cure-dents; mais sa femme sait bien que c'est un rasoir qu'il allait chercher.

Ah! mon Dieu! quand je l'entends nier tous les faits de l'enquête, parce que ces faits ne lui sont pas présents, parce qu'il ne les voit plus qu'à travers un brouillard, quel poids peuvent avoir ses dénégations, ses affirmations? Navous-nous pas contre lui la domestique, l'institutrice, et enfin le témoignage si fort et si puissant de M. de Rumigny?

M. de Rumigny, qu'il a indignement traité à cette audience, cet homme qui porte l'épée, cet homme qui a si honorablement conquis tous ses grades dans notre glorieuse armée, il a dit de lui qu'il en avait menti. Mais rassurez-vous, Messieurs, celui qui est à votre barre est inviolable, il ne lui en sera pas demandé compte. Allez, allez, c'est un visite de Dieu, il est inviolable!

Comme il a traité le baron Dandré! que n'a-t-il pas dit de lui! Ce n'est plus à présent qu'un misérable, bon tout au plus à faire un nœud de cravate; et pourtant M. Dandré est un homme honorable, allié à une de nos grandes familles, et qui occupe un poste éminent dans la diplomatie.

Ces galeries d'portraits, si les gens de cœur n'en ressentent pas de l'indignation, si ces galeries de portraits pourraient nous amuser, nous faire rire, mais cela n'est pas possible aujourd'hui.

Est-ce tout? Non, il y a encore une scène au sortir de Bruges. Je ne vous la raconterai pas, mais les enfans en étaient effrayés au point de faire semblant de dormir et de fermer les yeux pour ne pas voir.

Il vient à Paris, et voyez comme il tourne habilement toutes les difficultés, comme il explique sa conversation chez Mme de Boignes, et lui dit cette parole que vous savez: « Je monterai s'il le faut sur l'échafaud; » et aujourd'hui il lui la nie, cette parole; mais elle est là, elle est vraie, et le lendemain il voulait tuer ses enfans.

Il voulait tuer ses enfans, et il écrit la lettre qu'il envoie à sa femme; il en écrit deux exemplaires pour sa mère.

Il voulait tuer ses enfans, c'était son idée fixe; il voulait les tuer! Si encore il donnait une raison pour cela; si ces enfans étaient le résultat d'un crime, on le comprendrait jusqu'à un certain point: mais non, il les aime, il les chérit, et cependant il veut les tuer! Et pourquoi? pourquoi? pour punir leur mère, pour se venger d'elle.

Vous voyez bien, Messieurs, qu'il est fou!

Tous les médecins ne l'ont-ils pas dit, à finir par M. Trélat, qui ne peut pas être ici un homme suspect?

M. Sichel, Monsieur Mortier, s'est dit votre ami: cela vous offense; pas tant de hauteur, elle ne saurait vous convenir. L'amié se comprend entre gens de conditions diverses; elle se comprend entre le grand seigneur, si vous voulez l'être, et le médecin qui vous soigne, qui vous sauve la vie; elle se comprend entre nous et le client dont nous épousons les intérêts. Halluciné que vous êtes! Comment l'appellez-vous ce médecin qui vous a soigné dix ans? Un charlatan qui fait, dans sa déposition, une réclame pour les journaux, et dans ses lettres M. Mortier le traitait, au contraire, avec toutes sortes de marques d'estime et d'affection!

Ainsi, que M. Mortier fût fou quand il poursuivait des domestiques, qu'il voulait tuer sa femme et ses enfans, nul, excepté ceux qui s'abandonnent aux illusions de la défense, ne peuvent le contester.

Mais, dit-on, la loi n'appelle l'interdiction que pour l'état habituel de démence. Misère des constatations humaines! Cette objection est mauvaise en principe; en fait, elle est détestable.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange établit ici ce qu'il faut entendre par l'état habituel de démence, et la manière dont la loi doit être interprétée à cet égard; il prouve que tel est l'état de M. Mortier; il poursuit ainsi:

Mais peut-être M. Mortier est-il guéri? Guéri! qui l'a dit, les médecins, les gens de l'art habitués à souder ces mystères? Non, tous disent qu'il y aurait danger à lui rendre la liberté...

M. Mortier prend la parole en ses termes :

Je ne demande à la Cour que quelques momens d'attention pour dévoiler la tactique de mes adversaires et détruire leurs argumens.

Et d'abord, je prie la Cour de vouloir bien remarquer que ce n'est point la conduite de M^{re} Mortier qui est ici en cause, malgré les efforts de son défenseur pour le faire croire. Cette question viendra plus tard, dans une autre instance, et alors nous verrons. Ce qui est en question aujourd'hui, c'est de savoir si je suis fou, aliéné, halluciné, comme l'a répété avec tant de persistance M^{re} Chaix. Ce qui est en cause, c'est pas que ma vie, messieurs, c'est ma liberté, c'est mes droits de citoyen, c'est mon titre d'homme. Ce qui est en question, c'est de savoir si, après trente-trois ans d'une vie honorable et utile à son pays, le comte Mortier sera exclu de la société par simple mesure préventive. Suis-je sain d'esprit ou suis-je fou? Voilà la seule, l'unique question du procès. Pour moi, Messieurs, j'avais cru que pour s'assurer de la rectitude de mon jugement, de la plénitude de ma raison, il suffirait de me voir, de me parler, de m'interroger; on s'y est pris à mon égard d'une autre façon. Pour égarer l'opinion publique, pour l'indisposer contre moi, on a joué cette suite de scènes tragiques qui se terminent à l'hôtel Chatam, et l'on a obtenu par là mon arrestation préventive. On a répandu ensuite des bruits étranges sur mon compte. On a publié dans un journal: au quel ses relations avouées avec le Gouvernement donnaient un caractère officiel un article que je signale à votre attention, et que je ne crains pas de qualifier du nom d'assassinat moral. On a montré des bulletins signés par un honorable docteur dont je parlerai bientôt, et où j'étais représenté comme un fou furieux. On n'a, en un mot, reculé devant aucun moyen pour tromper l'opinion, et on y a réussi, à tel point, qu'un de mes amis, venant me voir à Ivry, m'a dit en me serrant la main: « Mon ami, j'ai cru vous trouver à la camisole de force. » Ici se place le rapport des trois docteurs honorables, je le sais, sincères, je le crois, mais vivant dans la société, et exposés à leur insu à ses passions, à ses préjugés.

Comment, en effet, quand la voix publique, égarée par de honteuses manœuvres, me déclarait aliéné, me proclamait l'assassin de mes enfans, comment auraient-ils pu se défendre de toute prévention, de toute opinion préconçue? Et ne savons-nous pas tous, Messieurs, que lorsqu'on examine un problème dans l'attente d'y trouver telle ou telle solution, rien n'est plus difficile que de ne pas voir partout des preuves palpables de cette solution présumée, serait-elle mille fois absurde! Et cependant, examinons le rapport des trois médecins experts. Ils me disaient atteint de folie partielle, qui consistait à me croire poursuivi par des haines implacables des hommes puissans du gouvernement d'alors. Et d'abord, je proteste contre ces paroles, en déclarant que jamais elles ne sont sorties de ma bouche. Interrogé sur mes idées, sur mes intentions à l'égard de M^{re} Mortier et des personnes qui se sont bénévolement fait ses auxiliaires, lorsque leurs fonctions ne les appelaient pas à prendre part dans mes affaires domestiques, j'ai répondu: « Je livre M^{re} Mortier à sa conscience. Quant à ses amis du pouvoir, les événemens m'en feront raison. Avant six mois, on se sera battu dans les rues de Paris, le gouvernement aura été renversé, et les hommes qui m'ont été hostiles auront disparu de la scène politique. » Sont-ce là les idées noires que me prête le rapport médical, les conceptions pathologiques dont il me prétend atteint? Ceci doit prouver à la Cour les graves inconvéniens des expertises auxquelles la justice n'assiste pas.

Je sais bien que les trois médecins une fois entrés dans la théorie des conceptions pathologiques ont cherché dans ma vie des faits pour appuyer et soutenir leurs doctrines. Ils ont cru en avoir découvert de favorables dans les circonstances non éclaircies qui se sont produites en 1843 à Berné dans ma chambre à coucher. Qu'ils me permettent de leur demander ce qu'ils savent de ces faits. Rien, absolument rien. Et cependant, sans avoir vu, ils affirment. Ils se posent comme des demi-dieux et jugent, rétrospectivement, des événemens qui se sont passés à deux cents lieues de leur résidence, dans une ville où ils n'ont probablement jamais mis les pieds. Je ne veux voir dans cette témérité de leur part, dans cette science divinatoire dont ils font étalage, qu'une preuve de galanterie, de dévouement chevaleresque envers une femme. Mais devant la justice, tout cela n'est pas sérieux, tout cela ne supporte ni l'examen ni la discussion.

Si le jury, dans son rapport, n'exprime que des allégations vaines, non fondées et non prouvées, c'est parce que rien n'était parfaitement clair à ses yeux, parce que malgré lui, à son insu, sa conscience démentait ses préventions. Aussi, Messieurs, je ne crains pas d'en appeler de ce jury égaré par les erreurs de l'opinion publique, à ce jury mieux éclairé et plus libre dans son jugement. J'en atteste aussi ma conduite sage, sensée, irréprochable pendant toute cette année que j'ai passée dans la maison de M^{re} Delamarque. Mais ici M^{re} Chaix me répond que, dans une maison de santé, les fous s'observent, se domptent, et dominés par une force supérieure, ne laissent paraître aucun signe de leur folie. Je prierais alors M^{re} Chaix de m'expliquer pourquoi je ne me suis observé ni dompté à la maison d'Ivry; pourquoi je n'ai pas été dominé par la puissance supérieure du docteur Mitivie; pourquoi il m'a toujours présenté comme un fou furieux. Voulez-vous, Messieurs, que je vous la donne cette explication qui embarrasse mon adversaire? Pourquoi ma conduite a-t-elle été sage, calme, modérée dans la maison de la rue Saint-Dominique? pourquoi l'on me faisait passer à Ivry pour un fou furieux? Je vais expliquer ce secret à la Cour. Qu'elle ne croie pas que cette fureur se soit évanouie par le trajet d'Ivry à la rue Saint-Dominique. Non! Ce secret, le voici: c'est que chez M^{re} Delamarque j'ai trouvé des gens honnêtes, humains, tandis qu'à Ivry M. Mitivie voulant à tout prix conserver son pensionnaire, employait à mon égard les moyens propres à éterniser ma détention.

M. Mortier rend compte ici de ses relations avec M. Mitivie, qu'il accuse d'avoir été jusqu'à l'injurier.

Voilà, Messieurs, j'ajoute-t-il, ce qui s'est passé jusqu'au moment où ma famille obtint, à mon insu, ma translation dans une autre maison, où j'ai passé un an sans que personne ait pu surprendre un mot de moi, un geste, un signe qui ne fût pas d'un homme raisonnable.

Maintenant, Messieurs, je vous prie d'admirer le raisonnement de mon adversaire. Il dit que je suis dangereux parce que je suis fou, et pour prouver que je suis fou, il dit que je suis un homme violent et dangereux. Et sur quoi se fonde cette belle argumentation? sur des colomnies comme les duels de Berné et les tentatives d'assassinat de Lisbonne et de Bruges. Sur des faits insignifiants qui, grâce aux commentaires de M^{re} Chaix, prennent tout-à-coup des proportions gigantesques. Je vais, Messieurs, en quelques mots, examiner plusieurs de ces faits et les rétablir tels qu'ils se sont passés. M^{re} Chaix affirme, sans le prouver, que j'ai voulu tuer un de

mon? Est-ce là de l'adultère? Quant à M. L..., il ne s'est agi avec lui que d'une dévotion dans une église, ce qu'on aurait voulu appeler un rendez-vous.

On a cru trouver plus de gravité pour ce qui concerne M. H... M^{lle} Bourbeaud, ouvrière, est le principal témoin qui a rendu compte des vis-à-vis que faisaient M. H... et M^{lle} Bourbeaud. Or, en consultant les dépositions de M. Basset, commissaire de police, et de M. Dupat, son secrétaire, on voit que M^{lle} Bourbeaud s'est posée en victime poursuivie et menacée à l'occasion de sa déposition; moyen excellent pour se faire valoir auprès de M. Damiron; et il est établi par la femme Guillon que M^{lle} Bourbeaud est venue chez M. Damiron écrire une lettre, celle-là sans doute qu'elle a adressée au commissaire de police, et pour laquelle elle est restée chez lui depuis quatre heures jusqu'à sept heures du soir.

Les époux Ruche sont aussi venus en aide à cette accusation. M. Damiron concernant M. H...; mais d'abord il eut de faire observer que M. Damiron est allé lui-même chercher ces témoins à Genève, et leur a payé leur voyage à Paris. Ensuite il s'est démentis dans la plupart de leurs déclarations par d'autres déclarations; par Beauvry, épicière, qui, d'ailleurs, n'aurait demandé s'il n'y avait pas de femmes entées dans la maison habitée par M^{lle} Damiron; que cet honnête épicière n'a jamais entendu appliquer ce propos à M^{lle} Damiron ni à personne de sa maison, et par M^{lle} Rieux père et fils, qui n'ont jamais dit, suivant la version des époux Ruche, que mademoiselle Céline Tixier courait autrefois, avant son mariage, après son jeune cousin Rieux. Que dire en outre des invraisemblances des dépositions des époux Ruche? Suivant eux, une lettre de rendez-vous aurait été trouvée dans la voiture de M^{lle} Damiron, et cela à la veille de l'arrivée de M. Damiron et le secourable Ruche aurait en l'attention d'emporter cette lettre et de la cacher dans l'écurie!

Malgré ces déclarations, malgré l'appui qu'on cherche dans les dépositions du concierge Braucard et de sa femme, tous les habitants de la maison déposent qu'ils n'ont rien vu de blâmable entre M. H... et M^{lle} Damiron. Et ces locataires sont des personnes dignes de toute croyance: M. Michelot, professeur au Conservatoire, M. et Mme Duilleul, M. Dacier, M. Boehler, etc.

Quant à l'aveu de M^{lle} Damiron, car il y a toujours des aveux, et le mari s'empare avec soin de ces trésors conjugaux, il n'y a pas un mot qui fasse supposer l'adultère dans tout ce qui est écrit par M^{lle} Damiron. De l'épouse, si l'on veut, de la légèreté, de l'impérieuse, et avant tout, les instances de M^{lle} Damiron pour que M. Halphen cesse de s'occuper d'elle.

Faut-il arriver maintenant à quelques faits spéciaux? Sur les faits de caractère de M^{lle} Damiron, ne disons qu'un mot. On a dit que M^{lle} Tixier, sa mère, l'avait blâmé dans sa correspondance. Sa déposition fait foi du contraire; ses lettres de 1843 et 1845 portent les témoignages du caractère excellent de sa fille, comme des chagrins qui frappaient cette malheureuse jeune femme, et des rigueurs de son mari; on en jugera par ce fait que, 6 mois après le mariage, M. Damiron avait coupé les cheveux de sa femme, et que, lorsque M^{lle} Tixier s'aperçut que M^{lle} Damiron n'avait plus ses cheveux, elle lui déclara que M. Damiron lui avait dit: « Tu n'es plus bonne que pour le couvent! »

Paillons aux faits postérieurs au jugement; ils sont au nombre de trois, et plus curieux les uns que les autres. Quant au premier, M. Damiron a été pris dans une sorte de piège adroitement imaginé par le fiscalier Guy, ancien tondeur de chevaux, homme à bonnes fortunes, et qui est entré en marche avec M. Damiron pour lui fournir des lettres de M^{lle} Damiron, touchant les relations prétendues criminelles que ce sieur Guy disait avoir eues avec elle sous le nom de Victoire Lafosse. M. Damiron promettait 10,000 francs.

Guy avait loué une voiture qu'il faisait attendre à la porte de M^{lle} Damiron, et se maintenait dans ce véhicule pendant que le prétendu amant était dans la maison. Un jour, Guy vint un cachet chez M^{lle} Damiron, chez laquelle il pénétra en son absence, puis il se sert de ce cachet pour l'appliquer sur une prétendue correspondance qu'il offre à M. Damiron à beaux deniers comptants. Pour ce fait de vol, Guy a été condamné à un an de prison. Mais de l'instruction qui a eu lieu devant le conseil de guerre, il n'est rien ressorti qui pût compromettre réellement M^{lle} Damiron.

Ce qui s'est passé à la police correctionnelle offre des détails encore plus honteux.

Guillon et sa femme avaient extorqué la signature de M^{lle} Damiron. Sur la plainte portée contre eux, ils se promirent de se venger, et ils parlèrent d'un prétendu avortement, d'une confidence qui leur aurait été faite à cet égard par M^{lle} Damiron elle-même. Ils ont menacé tout le monde, ils ont écrit à M. et M^{lle} Tixier. Dans l'instruction, le juge n'a pu s'empêcher de leur reprocher l'impudence de leur mensonge; mais ils ont été moins hardis et ont consenti à restituer l'argent et la reconnaissance qu'ils avaient reçus. M^{lle} Damiron, qui avait pu faire éclater son innocence par le témoignage de son médecin, de sa blanchisseuse, de sa femme de chambre, de toutes les personnes qui avaient été à même d'attester l'impossibilité d'un fait odieux qu'on lui imputait, M^{lle} Damiron n'a pas dû tenir à faire constater l'infamie de Guillon et de sa femme par le Tribunal de police correctionnelle; elle s'est déstistée de sa plainte.

Terminons par un fait caractéristique. On a produit une lettre d'une fille Joséphine Jaquette, qui porte contre M^{lle} Damiron l'accusation de relations adultères avec un sieur Ch... Voici quelques passages de cette lettre adressée à M. Damiron; nous prions de remarquer l'orthographe :

« Monsieur, « Je suis natif de Lyon, j'ai des parents à Pouly-les-Feux est à Roanne où j'ai habité un ans avant de venir me fixer à Paris. Monsieur Sain prefait de la Loire est mon cousin germain, il y a plus de deux ans que je reste à Paris. « Au bout d'un mois que j'étais à Paris, j'ai fait la connaissance de M. André Ch... je restai alors rue Montorgueil n° 21, et trois mois après il me loue un appartement place St-Victor, n° 2, après un an d'intimité j'ai eu un enfant qui est encore en nourrice. « Mon amant me donnait soit pour moi soit pour mon enfant mais à la fin de l'année dernière j'ai trouvé dans son portefeuille qu'il avait oublié chez moi deux lettres de madame Damiron votre femme. L'une de ces lettres la plus grande venait de Pouly-les-Feux et commençait ainsi : « Mon cher André, je me rappelle les moments heureux que tu m'a fait passer au Champs-Élysées, elle lui disait aussi je te vois toujours ton petit lit bien fait, elle se terminait : mon retour à Paris te causera peut-être pas d'ennui que mon départ. Tout à toi Céline. « Dans l'autre qui était petite elle y avait : mon cher André si tu es quelques instans échape toi, je suis dans une voiture au coin de la rue qui t'attend pour te faire mes adieux, je ne vent pas aller chez toi parce que je crain les regards indiscrets de cette dame Dupot-Selaine. « A la fin de l'année dernière mon amant sachant que je m'étais emparé de ces deux lettres me frappa pour les ravoir, je restai alors place St-Victor. « Depuis lors on m'a négligé, j'ai su qu'il passait tout le temps qu'il me donne chez madame Damiron dans la rue de la Boule Rouge. »

Voilà les indignités qu'on fait répandre sur M^{lle} Damiron par une fille publique. Certes, s'il fallait ajouter aux faits déjà admis de nouveaux griefs de séparation, n'y aurait-il pas dans tout cela de quoi déterminer nos juges? Pour moi, je ne fais désormais aucun doute sur la décision que nous attendons d'eux.

M. le président : La cause est continuée à lundi prochain pour les conclusions de M. l'avocat-général.

CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

L'acte d'accusation dressé par M. le procureur général dans l'affaire du 15 mai a été notifié aujourd'hui aux accusés. Il leur a été également remis une copie imprimée de toutes les pièces de la procédure. Nous devons nous abstenir, jusqu'au jour de l'ouverture des débats, de reproduire le texte de l'accusation.

On lit dans le Moniteur :

« On sait que le préfet de l'Indre a interdit, dans les premiers jours de février, la plantation d'un arbre de la liberté, cérémonie qui pouvait amener des désordres. Le maire de Châteauneuf n'ayant pas tenu compte des instructions du préfet, et le conseil municipal s'étant associé à cette résistance, le Gouvernement a cru devoir prononcer la révocation des autorités locales. Le conseil municipal a été dissous, et la dissolution de la garde nationale a fait l'objet d'un arrêté du président de la République qui va être mis à exécution. Ces mesures nécessaires ont déjà trouvé et trouveront encore la population docile. Mais quelques perturbateurs incorrigibles, n'osant plus recourir à l'émeute, se réfugièrent dans des tentatives que les lois ne se bornent pas à punir et qu'elles flétrissent. »

« Dans la matinée du 22 au 23 février, on s'est introduit, entre minuit et une heure, dans le cabinet du préfet, M. Chevillard. On a tenté de forcer son secrétaire à cylindre, qui ne renfermait ni pas de valeurs, mais dans lequel on supposait, au premier abord, qu'il devait être placée la correspondance officielle. Aucun des objets mobiliers qui garnissaient l'appartement n'a été élevé ou déplacé. Le bruit occasionné par la chute de papiers et de cartes qui étaient sur la tablette du bureau a sans doute effrayé les auteurs de cette tentative, qui n'ayant pas l'aplomb des voleurs de profession, ont pris la fuite. »

Les détails suivants sur le même fait sont donnés par le Représentant de l'Indre :

« Un crime grave a été commis à l'hôtel de la préfecture de Châteauneuf pendant la nuit qui vient de s'écouler : des personnes qui se sont introduites par escalade dans l'enceinte de cette habitation ont brisé la porte qui conduit au cabinet du préfet, et fracturé un secrétaire à cylindre dans lequel on supposait que ce magistrat renfermait sa correspondance avec le Gouvernement. Le mouvement donné à ce secrétaire par les leviers dont on se servait pour le soulever, ayaient fait tomber avec bruit des carions et divers objets qui étaient placés sur la tablette supérieure, les coupables se sont sauvés, laissant presque partout des traces de leur passage. »

« Les magistrats informent sur cette affaire, dans laquelle le vol ne semble pas être le but que l'on se proposait, puisqu'un lieu de s'introduire dans la partie de l'hôtel où se trouve placée l'argenterie, on s'est adressé au cabinet du fonctionnaire public. »

On lit dans la Patrie :

« Le Gouvernement a reçu, dit-on, la nouvelle de troubles qui auraient éclaté à Bordeaux, à l'occasion de l'arrivée de la garde mobile; nous attendons des détails sur ces événements. »

La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire de vol qualifiée dénuée de tout intérêt, dans laquelle huit accusés sont impliqués.

Ce sont Charles-Louis Cordier, âgé de 34 ans, cordonnier, né à Valenciennes. Il est défendu par M^e Achille Eyraud, avocat;

Edme Niaux, 33 ans, coiffeur, né à La Charité. — M^e Massu, défenseur;

Eugène Delacour, 24 ans, tailleur, né à Paris. — M. Juillet, défenseur;

Louise Fouquet, 25 ans, fille publique, née à Châteauneuf. — M^e Sougit, défenseur;

Adolphe Havard, 33 ans, bijoutier, né à Granchamp. — M^e Lachaud, défenseur;

Alphonse Havard, 24 ans, bijoutier, même lieu de naissance et même défenseur.

Et Henriette Ferrand, 22 ans, couturière, née à Cambrai. — M^e Morisse, défenseur.

Les accusés Cordier, Niaux, Fouquet et Ferrand sont traduits devant le jury comme auteurs des vingt-un vols qui font l'objet du débat. Les accusés Delacour et les frères Havard sont impliqués dans l'affaire comme complices.

L'affaire occupera l'audience d'aujourd'hui et celle de demain.

Nous ne voulons pas entrer dans le récit insignifiant des vols sur lesquels plus de soixante témoins sont appelés à déposer. Nous nous bornerons à indiquer comment la justice a été mise sur la trace de ces méfaits.

Le 6 février dernier, le nommé Cordier comparait devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de tentative de vol qualifié; frappé d'une condamnation à huit ans de travaux forcés, cet homme s'est décidé à faire des révélations qui ont placé sous la main de la justice plusieurs des auteurs ou complices, restés jusque là inconnus, d'un nombre considérable de vols dont lui-même avait été l'un des principaux agens.

Quel que soit le motif qui ait poussé ce condamné à dénoncer ses complices, ses déclarations, par les détails circonstanciés dans lesquels il est entré, et par la franchise avec laquelle lui-même s'accuse, portent un cachet de vérité qu'il est impossible de méconnaître. Toutefois elles ne pouvaient, elles ne devaient être accueillies par la justice qu'avec une extrême réserve, et seulement lorsqu'elles se sont trouvées confirmées par d'autres témoignages fournis par l'instruction.

Au nombre de ses complices, Cordier signale surtout le nommé Niaux, qu'il avait connu aux Madelonnettes, comme lui voleur de profession et condamné déjà plusieurs fois pour vol; sortis ensemble de prison dans les premiers mois de 1847, ils s'étaient associés pour voler et partageaient avec leurs concubines, les filles Fouquet et Ferrand, le produit de leurs crimes. Cordier désigne encore parmi ses complices les nommés Huguenin, aujourd'hui décédé, Leclerc et Bidault; mais l'instruction n'ayant fourni contre ces derniers aucun indice à l'appui de la dénonciation, la chambre du conseil les a écartés du procès. Elle en a écarté pareillement, et par le même motif, plusieurs des individus signalés par Cordier comme les récepteurs habituels de ses vols; mais il en a été et il devait en être autrement des frères Havard et d'Eugène Delacour, à l'égard desquels des preuves directes sont venues corroborer les déclarations faites par le révélateur.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

— Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornuense, s'est réuni aujourd'hui pour juger le sieur Charles Mabile, marchand clouier, demeurant rue de la Cerisaie, accusé d'avoir pris une part des plus actives à l'insurrection de juin. Mabile a été vu par plusieurs personnes de son quartier se promenant d'une barricade à l'autre, avec une carabine en bandouillère, commandant aux insurgés, et allant dans les maisons pour contraindre les citoyens à venir aux barricades ou à remettre leurs armes. Il a distribué des bons de pain, de vin et de tabac, qui ont été fournis par les marchands du voisinage. L'accusation lui impute d'avoir pris part à la mort du lieutenant Rochelot, de la 8^e légion, tué à la barricade de la rue de la Cerisaie.

M. Plé, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation. M. Madier de Montjan a présenté la défense.

Le Conseil a déclaré Mabile coupable et l'a condamné à dix ans de détention.

— Trente-cinq individus, prévenus de faire partie d'une société secrète ou aurait été organisée pour la journée

d'hier une manifestation de nature à troubler l'ordre, ont été arrêtés à Neuilly dans la nuit. Plusieurs des inculpés appartenant, dit-on, aux fabric de l'impression sur étoffes de cette commune et de celle de Courbevoie. On compte toutefois dans le nombre plusieurs personnes d'une condition plus élevée, entre autres l'ex-maire d'une commune de la banlieue de Paris après les événements de février.

Ces trente-cinq prévenus ont été amenés hier au dépôt de la Préfecture dans des voitures escortées par la gendarmerie de la Seine. Dès ce matin ils ont été mis à la disposition de la justice.

— La police de Londres vient d'expédier à Paris un de ses agens les plus intelligents, pour rechercher la trace d'un vol qui a été commis il y a quelques jours dans cette capitale au préjudice de M. le comte Pepoli, qui a épousé une fille du roi Joachim Murat, et se trouve par conséquent cousin par alliance du président de la République.

C'est en perçant le mur d'une maison voisine de l'hôtel du comte Pepoli que les audacieux voleurs dont on a retrouvé la trace jusqu'à leur embarquement, et que l'on a l'eu de croire cachés à Paris, ont pu y pénétrer en son absence. Les objets dont ils se sont emparés, et qui représentent une valeur très considérable, sont trop nombreux pour que nous puissions entreprendre d'en donner la description. Nous en signalerons cependant quelques-uns qui n'étaient précieux que par le travail, l'antiquité ou le mérite artistique, n'auront pas été sans doute fondus ou détruits par les voleurs :

Parmi plusieurs montres, une en or, remontant à l'origine de l'horlogerie, et dont la boîte est enrichie de figures sculptées avec une grande perfection; des chaînes d'or dites *espagnoletta* de Venise; des broches et épingles, dont une avec vrai camée représentant une figure de femme avec des ailes appuyée sur un bouclier rond portant une tête de Méduse, le fond est foncé, la figure d'un blanc tirant sur le bleu; des bagues, en grand nombre, dont plusieurs sont montées de pierres antiques de grande valeur; divers bracelets, dont un monté de six camées vrais, représentant la tête de Napoléon, celle de Marie-Louise, et celle de divers autres membres de la famille Bonaparte (cadeau de l'empereur).

Des boutons, des tabatières, des bijoux, des ornemens de toute sorte.

Une somme importante en or, argents, bank notes, monnaies romaines, toscanes et françaises.

Enfin des médailles nombreuses, dont une unique, à la mémoire de la reine Caroline, portant d'un côté son portrait, et de l'autre un saule pleureur.

La police française, dont celle de Londres vient demander en cette circonstance le concours, fera sans doute tous ses efforts pour découvrir les voleurs d'outre-mer, qui paraissent avoir espoir de se défaire plus facilement de leur butin précieux sur le Continent qu'en Angleterre, où cependant ne manquent ni les recéleurs, ni les maisons de prêt sur gage.

— Nous devons compléter le compte-rendu de la contestation qui s'était élevée entre M^{lle} Doira et M. le ministre de la guerre, au sujet de l'école de tir du polygone, en disant qu'il ne s'agissait plus en réalité que d'une question de frais, et que c'est sur ce point seulement que les plaidoires se sont engagées.

M. Auvin, dans l'intérêt de M^{lle} Doira, a exposé que la demande en 30,000 francs de dommages-intérêts formée par cette dame pour dépréciation de sa maison de campagne de venait sans objet, au moyen de l'expropriation qu'elle allait subir pour cause d'utilité publique, par suite du prolongement du canal de Saint-Maur; que sa cliente renonçait à cette demande, et que le procès se trouvait ainsi réduit à une question de dépens.

Il a prétendu que les frais devaient être mis par le Tribunal à la charge de M. le ministre de la guerre, par le double motif qu'il n'avait rien offert pour la dépréciation de l'immeuble, et que les 35 francs qu'il s'était contenté d'offrir pour la réparation des dégâts causés par les boulets n'étaient même pas la représentation exacte de ces dégâts.

M. Joffres, avocat du ministre de la guerre, a soutenu que ces offres, conformes à l'avis de l'expert (lequel, du reste, avait refusé de s'expliquer sur la dépréciation de l'immeuble, parce que le jugement qui l'avait commis ne lui en conférant pas la mission) étaient régulières et suffisantes, et que M^{lle} Doira devait être condamnée aux dépens.

Mais le Tribunal, considérant que les offres étaient insuffisantes, même pour réparation des dégâts commis par les boulets, a fixé à 50 francs le chiffre des dommages-intérêts dus à M^{lle} Doira de ce chef seulement, et condamné M. le ministre de la guerre en tous les dépens.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Courrier de Lyon du 25 février : « C'est hier qu'a dû être affiché et qu'a été affiché, si nous sommes bien informés, l'arrêté de M. le préfet sur les bonnets rouges. »

Cette nuit même, un buste neuf de la Liberté, avec un magnifique bonnet écarlate, a été érigé sur la place Louis XVI, aujourd'hui place Bérenger, aux Brotteaux. Nous aimons à croire que la municipalité de la Guillotière est étrangère à cette insolente bravade jetée par les démagogues à la légitime autorité de la République.

Dans tous les cas, nous aimons à croire que celle-ci ne la souffrira pas.

Hier, la police, appuyée d'un détachement de chasseurs de Vincennes, a fait fermer le club des Petits-Pères, transportés depuis peu rue Grognerd. Cette fermeture n'a rencontré aucune résistance de la part des habitués.

Ce soir, même opération aura lieu par rapport au club Sanazoe, avenue de Vendôme, à la Guillotière.

— On lit dans le même journal du 24 février :

« Le parti des clubs et de la République rouge commence à lever la tête au sein de notre Conseil municipal. A la séance d'avant-hier jeudi, le citoyen Juif a prétendu que les événements de la place Louis XVIII, et la mort de l'émeutier qui avait été tué, étaient ou pouvaient être le résultat des provocations de la police. Il a demandé la nomination d'une commission d'enquête prise dans le sein du Conseil. »

Cette demande a été appuyée par MM. Morellet et Grinand, et repoussée vivement par MM. Seriziat et Hodien, qui ont demandé l'ordre du jour pur et simple.

Le scrutin secret a été demandé par M. Juif, et appuyé par plusieurs de ses amis.

L'ordre du jour pur et simple a été mis aux voix, et il a été adopté par 21 voix contre 11.

M. Revell, maire, s'est abstenu de voter par un scrupule de délicatesse, que plusieurs membres ont cherché vainement à combattre, et fondé sur ce qu'il ne devait pas voter à propos d'une proposition qui paraissait dirigée contre lui et son administration.

Le Conseil, dans la même séance, en commémoration des événements de février, a voté la fondation de deux nouvelles salles d'asile. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette bienfaisante et heureuse pensée. C'était la seule manière dont notre conseil municipal pût s'associer à un tel anniversaire.

D'après les renseignements positifs qui nous sont parvenus, l'homme qui, lundi 19, a été tué d'un coup de

pointe à la gorge sur la place Louis XVIII, est un nommé Bailly, peintre-vitrier, rue de la Loge.

On assure, mais nous ne garantissons pas le fait, que cet homme était cuirassé ou du moins protégé par des feutres très-forts, apposés sur les cuisses et sur la poitrine, qui, dans des rixes des jours antérieurs, où il avait joué un rôle actif, l'avaient en effet préservé de plusieurs coups qui, sans cette protection, lui auraient fait de graves blessures.

— CHARENTE (Saintes), 22 février. — Deux compagnies de la garnison de Saintes sont parties hier pour Burie. Il paraît que dans plusieurs communes de ce canton, notamment à Saint-Bris et à Saint-Céaire, la perception des 45 centimes éprouve des difficultés qui n'ont pu encore être surmontées par les voies ordinaires.

— LOT. — On lit dans l'Echo du Lot de Cahors, à la date du 21 février :

« L'esprit révolutionnaire a fait de tels progrès dans la ville de Marmande qu'on a aujourd'hui des craintes sérieuses pour la sécurité publique. Depuis février, une partie de la population, égarée par les doctrines démagogiques et socialistes, se livre à des manifestations qui sont l'objet d'un blâme juste et sévère de la part de tous les honnêtes gens, à quelque nuance d'opinion qu'ils appartiennent. »

Naguère des groupes d'individus poursuivaient de leurs menaces un employé des contributions. Cet employé s'était réfugié dans une maison dont on voulait l'expulser par la force. Heureusement qu'un généreux citoyen l'a pris sous sa sauvegarde et l'a arraché des mains de ces furieux qui poussaient des cris de mort.

Plus récemment, un banquet socialiste eut lieu; sans l'adhésion de l'autorité qu'on ne prit même pas la peine de consulter, un grand nombre de gardes nationaux allèrent en armes au-devant de quelques correctionnaires politiques qui arrivaient d'Agen, du Mas, de La Réole et de Bordeaux. Durant le repas, on porta des toasts séditieux, on prononça des discours dont la violence le disputait au ridicule; puis des groupes parcouraient les rues en chantant des chansons ignobles et en proférant des menaces contre les riches.

Le 29 janvier dernier, le club de Marmande était en permanence; la plus grande agitation régnait dans les esprits; on attendait la nouvelle des événements de la capitale. Sous prétexte de venger la vengeance de certains journaux qui avaient méconnu le patriotisme des bons démocrates de Marmande, on recommença dans la rue les promenades désordonnées, on brûla les journaux coupables, aux grandes acclamations de la foule, on chanta et on cria avec une énergie sans exemple.

L'autorité eut l'air d'intervenir dans l'intérêt de l'ordre et de la loi si audacieusement foulés aux pieds; elle fut réduite à confesser son impuissance et à rester inactif devant ces scènes tumultueuses et indécentes; le commissaire de police, pressé de trop près par les anarchistes, faillit être littéralement étouffé et devenir ainsi la victime de son dévouement.

Vendredi 16 février, le commissaire de police de Tonneins, à la sortie du Tribunal correctionnel de Marmande, où il s'était présenté contre un chanteur de chansons séditieuses, a été assailli par une troupe de furieux de quatre à cinq cents individus; on lui a jeté de la boue et des pierres, on l'a poursuivi par les cris : « A l'eau! à l'eau! » Mais le commissaire a dégainé une canne à épée, et par son attitude courageuse il a tenu en respect tous ces démocrates qui se sont contentés d'aboyer de loin.

Cette scène déplorable, annoncée et organisée, dit-on, depuis plus de huit jours, s'est accomplie en plein midi, sans l'intervention d'aucun agent de l'autorité.

On nous assure que justement effrayés d'une responsabilité qui devient de jour en jour plus grave, les membres de l'administration municipale de Marmande sont allés, hier, déposer leur démission entre les mains du préfet.

GENS. — On lit dans l'Opinion, du 22 février :

« Quelques tentatives de désordre ont eu lieu au théâtre d'Auch, le jour de la représentation de la Propriété, c'est le Vol! Le chef des perturbateurs, celui qui a crié : « A bas les chouans! à bas la réaction! Vive la République démocratique et sociale! » était le sergent de recrutement Combres, qui s'était, sous un costume d'ouvrier, mêlé aux spectateurs du parterre. Il vient d'être envoyé à la citadelle de Lourdes, où il subira deux mois de prison. »

Bourse de Paris du 26 Février 1849.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and FIN COURANT. Lists various financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: AU COMPTANT, Hier, and Au. Lists railway companies and their stock prices.

Le cinquième versement sur le chemin de fer du Nord, fixé à 25 francs par action, s'effectuera depuis le 17 de ce mois et devra être terminé le 28. Pour faciliter cette opération, la caisse restera ouverte depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

— On recommande aux familles l'assurance militaire de MM. Lestiboudis, établie depuis dix-neuf ans rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse, bien connue par sa solvabilité et son exactitude à remplir ses engagements.

SPECTACLES DU 27 FÉVRIER.

- THEATRE DE LA NATION. — THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Horace. OPERA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — La Gazza ladra. ODEON. — Rachel. THEATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Fille aux Idées. VARIÉTÉS. — La Pension, la Fille de l'Avare, M^{lle} de Choisy. GYMNASSE. — Les Grenouilles, les Filles du Docteur, la Tasse. THEATRE MONTANSIER. — Hôpital et Culotte. PORTE-SAINT-MARTIN. — Trente ans. GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame.

